

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne  
entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 31 janvier 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant l'usage du chalut pélagique et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 34 du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2012/163 du 19 décembre 2012 du Préfet maritime de l'Atlantique portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5402012 « Plateau de Rochebonne » (site d'importance communautaire) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu la consultation du public ;

Considérant le principe de l'ouverture annuelle alternative, retenu depuis 1978, pour une période de deux mois, de l'exercice du chalutage pélagique sur les plateaux de l'Île d'Yeu et de Rochebonne pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre métiers ;

Considérant que les éléments que contient le DOCOB sur les incidences de la pratique du chalut pélagique sur les captures accidentelles de cétacés et sur celles relatives à l'habitat de type récifal sont compatibles avec les objectifs de conservation de ce site en conformité avec la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ;

Considérant qu'en l'absence de DOCOB pour la zone Natura 2000 FRA5412026 il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi et une évaluation des espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un contingentement du nombre d'autorisations avait été ajouté pour la dernière campagne de pêche (2015-2016) pour éviter une accentuation de l'effort de pêche sur la zone du plateau de Rochebonne en raison d'un déplacement potentiel vers le sud de l'effort de pêche depuis l'entrée en vigueur de mesures de gestions sur le bar applicables au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 janvier 2018 sur le plateau de Rochebonne, tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé.

### **Article 2**

Les dimensions maximales autorisées du chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres ;
- ralingue d'ouverture : 115 mètres ;
- les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.

### Article 3

Les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche visée à l'article 1<sup>er</sup> doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique après avis du comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du navire de pêche concerné. Une copie du plan de chalut devra être jointe à la demande d'autorisation.

### Article 4

Pour la campagne de pêche 2017-2018, le nombre de navires autorisés est contingenté à 34 navires. Ce contingent est identique à celui fixé pour la campagne de pêche 2015-2016.

### Article 5

Dans le cas où le nombre de demandes d'autorisation est supérieur au contingent prévu à l'article 4, les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne sans changement de navire,
- demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne avec changement de navire,
- demandeurs avec un navire autorisé pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne (changement d'armateur),
- demandeurs souhaitant diversifier leur activité de pêche, cette diversification devant être dûment justifiée.

En tant que de besoin, pour départager les demandes, il sera tenu compte de la date de réception du dossier complet de demande à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

### Article 6

Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé, en tant qu'elles concernent l'interdiction de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, sont suspendues pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 janvier 2018.

### Article 7

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation

 Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique